

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An deux mille dix-sept et le 27 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Clairra, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène MALE, maire de CLAIRA.

Présents : Chantal AMIGAS, Jacques BAUDE, Isabelle BAZZUCHI, Henri BOULAROT, Marielle BOUSQUET, Pierre BRAULT, Daniel DUROCHAT, Stéphanie FOURCADE, Marie-Line GIRO, Jean-Pierre LEONARDI, Jean-Pierre MAC, Hélène MALE, Nadira M'ZOURI, Jean-Marie NOGUER, Marc PETIT, Alain QUINTO, Jean-Marc RIGAL, Marie-France ROFIDAL, Eric RODRIGUEZ, Anissa SAGUER, André SANCHEZ, Angélique SORLI, Marie-José VERA.

Absents excusés : René AROS, Martine BENITIERE (pouvoir à Alain QUINTO), Fabienne LINOSSIER (pouvoir à Jean-Pierre Léonardi), Bernard JANTAC (pouvoir à Hélène MALE).

Nombre de membres :
Afférents au Conseil : 27
En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 26

La séance a été ouverte à 18h30. Les membres présents étant au nombre de 24, pouvant ainsi délibérer valablement, Madame le Maire, Présidente de séance, a déclaré la séance ouverte.

Il est proposé Madame Marie-Line GIRO en tant que secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de travaux d'intérêt général avec deux jeunes bénévoles

Madame le Maire informe que la commune a subi des dégradations sur ses jardinières cet été. Les deux personnes identifiées, lesquelles sont reconnu les faits, sont passibles d'une amende de 450 € pour dégradations. Elle propose au conseil municipal de faire effectuer à ces deux jeunes des travaux d'intérêt collectif à titre de réparation des préjudices causés et donc de délibérer la convention jointe à la convocation et demandée au conseil municipal de l'autoriser à la signer.

L'exposé ainsi entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Claira, le 30 novembre 2017

Le Maire
Hélène MALE



Certifié exécutoire
Suivant le dépôt en préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

*- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales
- date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Le recours gracieux est formé :

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171201-D-27112017-4-DE
Date de télétransmission : 01/12/2017
Date de réception préfecture : 01/12/2017

**CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE ENTRE LA COMMUNE DE
CLAIRA ET DEUX BENEVOLES**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

D'UNE PART

La **Commune de CLAIRA** dument représentée par son maire en exercice, domicilié hôtel de ville, 4 place de la République, 66530 CLAIRA

ET

D'AUTRE PART

- Monsieur X
- Monsieur Y

PREAMBULE

Monsieur X et Monsieur Y ont dégradés des jardinières de la commune de CLAIRA.

Ils ont reconnus les faits.

Ces deux jardinières s'élèvent à un montant de 450 € chacun.

Au lieu de procéder au remboursement de ces jardinières et dans le but que Monsieur X et Monsieur Y se rendent des comptes des actes qu'ils ont commis, la commune entend signer une convention de bénévolat afin que Monsieur X et Monsieur Y travaillent dans l'intérêt de la commune de CLAIRA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer des règles du partenariat établi entre la commune de CLAIRA et Monsieur X et Monsieur X pour la réalisation de travaux pour une durée de...

Article 2 : Activités proposées

La commune de CLAIRA s'engage à l'égard de Monsieur X et de Monsieur Y :

1- A lui confier les responsabilités, missions et activités suivantes :

-
-
-

2- A respecter les horaires et les disponibilités convenues suivants :

-
-
-

Article 3 : Coordinateur

La commune de CLAIRA désigne un coordinateur qui organisera l'action de Monsieur X et de Monsieur Y.

Le coordinateur est :

Article 4 :

Monsieur X et Monsieur Y s'engagent à coopérer avec le coordinateur :

- à respecter l'éthique, le fonctionnement et le règlement intérieur de la commune de CLAIRA
- à respecter les obligations de réserves tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- à s'impliquer dans les missions et activités confiées et en n'intervenant pas dans un autre champ d'activité

- à respecter les horaires et disponibilités convenus, en cas d'impossibilité à prévenir le responsable désigné, coordinateur ou directeur

Article 5 :

L'établissement prend en concertation avec le coordinateur les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, la commune et Monsieur X et Monsieur Y, chacune des parties, sauf situation d'urgence, s'efforcent d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

La commune peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé par l'un des deux bénévoles aux engagements issus de la présente convention, **considérer que ledit bénévole doit s'acquitter de la somme de 450 €, montant qui permettra la réparation de la jardinière.**

Article 7 : Assurance

La commune de CLAIRA déclare être couverte en responsabilité civile par l'assurance par les dommages susceptibles d'être causés par ses membres par leur intervention au sein de l'établissement.

Monsieur X et Monsieur Y s'engagent également à être couverts dans le cadre d'une assurance responsabilité civile.

Monsieur X et Monsieur Y s'engagent à fournir à la commune une attestation d'assurance à ce titre.

Article 9 : Date d'effet, durée et résiliation :

La présente convention conclue entre la commune de CLAIRA et Monsieur X et Monsieur Y prend effet à la date de la signature.

Elle est établie pour une durée de ...

Fait à CLAIRA

Le

Monsieur le maire

Monsieur X

Monsieur Y

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171201-D-27112017-4-DE
Date de télétransmission : 01/12/2017
Date de réception préfecture : 01/12/2017